

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-2024

Arras, le

0 5 FEV. 2024

COMMUNE DE HENIN-BEAUMONT

SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001 délivré à la société CIRMAD Prospective pour l'exploitation d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts situé chemin de Noyelle, ZAC du Pommier II, sur la commune de Hénin-Beaumont;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2007 délivré à la société SARL PARCOLOG Lille Hénin Beaumont Gestion pour l'extension ;

Vu le récépissé de déclaration actant le changement d'exploitant délivré le 13 avril 2010 à la SCI PARCOLOG LILLE Hénin-Beaumont 2 :

Vu l'article 14.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé, qui dispose : "L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir."

Vu l'article 15.7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé qui dispose : « (...) Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toutes circonstances. Pour l'alimentation des RIA et du réseau d'extinction automatique, la société dispose de 2 réserves d'eau de 450 m³ associées à 2 motopompes diesel de 460 m³/h. Ces sources sont mises en charge par le réseau de distribution public. En cas de vidange, elle doit être reconstituée en moins de 2 heures. » ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu l'article 15.7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé qui dispose : « L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. » ;

Vu l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé qui dispose : « Les portes coupe-feu à fermeture automatique reprises à l'article 14.5 doivent comporter une signalétique bien visible « Portes coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ». Toutes dispositions techniques ou organisationnelles doivent être prises pour permettre la fermeture de ces portes en toutes circonstances. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, du 15 novembre 2023 établi suite à la visite d'inspection du 24 octobre 2023 du site d'exploitation implanté ZA des pommiers II à Hénin-Beaumont ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet de mise en demeure le 21 novembre 2023 à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport d'inspection ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la mise à l'arrêt de la motopompe diesel de la source B2, dans l'attente d'un changement de pièce,
- l'absence des réparations ayant fait l'objet du devis daté du 13 mars 2023 ;

Considérant que

- le compte rendu de visite trimestrielle de la motopompe diesel et des postes du 06 avril 2023 indique les remarques suivantes : Pas d'essais de la source B2, problème sur l'échangeur du circuit de refroidissement. / Poste n°5 à l'arrêt / Gongs postes 4,10 et 18 bis ne fonctionnent pas à remplacer. / Vanne d'essais cloche et vidange Poste N°9 non étanche. / Vanne d'essais cloche cassée et vidange Poste N°8 non étanche. / Clapet anti retour sur l'aspiration de la Pompe jockey sur l'eau de ville non étanche DN 40 toute position. / Fuite sur le coude soudé (percé) après la vanne aval de la tuyauterie d'essais Source B2. / Bâtiment B: Manomètres amont Postes N°11 et 12 HS (ؽ 0-16 Bars) / Manomètres aval Postes N°15 et 18 HS (ؽ 0-16 Bars)/ Bâtiment A: Manomètres aval Postes N°1,3,8 et 10 HS (ؽ 0-16 Bars).
- il est constaté l'absence d'éléments démontrant les corrections de ces remarques :

Considérant:

- la mise en place d'un établi avec une scie de découpe à proximité immédiate (sur zone zébrée) de la porte coupe-feu entre la cellule 1 et 2.
- la présence d'une caisse en bois faisant obstacle à la fermeture de la porte coupe-feu entre la cellule 1 et la 2.
- la présence d'un ensemble de dépôts de matériaux de type palette et carton à proximité immédiate et sur la zone zébrée de cette même porte.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le dysfonctionnement des éléments de sécurité et l'encombrement des dispositifs de séparation des cellules peuvent mettre en échec le fonctionnement des dispositifs et moyens de lutte incendie;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2 de respecter les prescriptions des articles 14.1.2, 15.7.4, 15.7.5 et 15.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2 exploitant une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts sise Chemin de Noyelles, ZAC du Pommier II sur le territoire de la commune de HENIN-BEAUMONT est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 14.1.2, 15.7.4 et 15.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, sous un délai d'un mois, en :

- répondant aux remarques du compte rendu de visite trimestrielle de la motopompe diesel et des postes du 06 avril 2023 justifiant du bon fonctionnement et du caractère opérationnel du groupe motopompe, conformément aux prescriptions des articles 14.1.2, 15.7.4 et 15.7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001,
- modifiant les dispositions techniques ou organisationnelles qui doivent être prises pour permettre la fermeture des portes coupe-feu en toutes circonstances, conformément aux prescriptions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001.

Article 2: Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le portail des services de l'État du Pas-de-Calais, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2 et dont une copie sera transmise au maire de Hénin-Beaumont.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Copies destinées à :

- La société SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2, sise Chemin de Noyelles, ZAC du Pommier II à Hénin-Beaumont (62110)
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Hénin-Beaumont
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono